

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1981)
Heft: 581

Rubrik: Annexe

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Assurances: tout, plutôt qu'une revision de la loi

Si vous renoncez à la voiture — pour cause de départ à l'étranger ou pour tout autre motif, par exemple écologique — l'Etat vous rembourse le montant de la taxe payée d'avance pour l'année ou le semestre en cours. Question assurance, vous avez intérêt à la faire reprendre par le nouveau propriétaire du véhicule, pour récupérer auprès de lui la part de la prime correspondant au nombre de mois restant jusqu'à la fin de la période d'assurance. La nécessité de trouver un tel arrangement direct entre assurés tient à l'application du principe dit de l'indivisibilité de la prime, ancré dans la loi depuis 1910 et auquel les compagnies d'assurance des branches «non vie» sont enfin en voie de renoncer.

Après les assureurs «transports» l'an dernier et les assurances pour véhicules à moteur depuis le 1^{er} janvier 1981, les assurances RC générale et RC immeubles vont suivre, de même que les assureurs de «choses». Sans modifier tout de suite leurs conditions générales, les assureurs privés accidents et maladie s'engagent également à cesser d'appliquer le principe de l'indivisibilité de la prime.

UNE PETITE RÉVOLUTION

Ce faisant, les assureurs privés opèrent une petite révolution. En effet, si dans l'assurance-vie l'indivisibilité de la prime était oubliée depuis pas mal d'années, les autres branches s'accrochaient aux termes de la loi fédérale de 1908 régissant le contrat d'assurance et affirmant ce principe en son article 24. Bon an mal an, cela devait bien faire quelques millions de primes encaissées pour la couverture de risques qui ne pouvaient se produire; des recettes nettes, dont la parfaite légalité ne dissimulait pas le caractère injustifiable aux yeux de nombreux juristes.

Or donc, voici un problème réglé, dans la pratique sinon dans la loi. Mais ce n'est pas tout: par une circulaire expédiée en été dernier à tous ses membres, l'Association suisse d'assurances, qui tient lieu d'organisation faîtière des compagnies privées, leur recommande de se montrer plus compréhensives à l'égard de leurs clients: non seulement en cas de dommage partiel ou de changement de propriétaire mais aussi, curieusement, en cas de «réticence» de la part du proposant (futur assuré), qui ment par intention ou par omission à propos d'un fait important pour l'appréciation du risque à couvrir (par ex. cause de décès des parents dans le cas d'une assurance personnelle).

EN ATTENDANT LA CEE...

La raison de tant de générosité de la part des assurances privées est assez facile à comprendre. Leurs activités sont gouvernées principalement par deux lois (plus quelques dispositions particulières s'appliquant à l'assurance-vie), dont l'une, qui concerne la surveillance des sociétés d'assurance, vient de subir une longue procédure de révision. L'autre, c'est précisément la Loi sur le contrat d'assurance, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1910, et dont une motion déposée au Conseil national par Yvette Jaggi (soc. VD) et une bonne cinquantaine de cosignataires demande la révision partielle, «dans le sens d'une meilleure protection du preneur d'assurance».

De cette deuxième révision, ni l'Office fédéral compétent, ni les compagnies d'assurances ne veulent entendre parler — pour les années à venir du moins. Il semblerait qu'il faille attendre le résultat de lentissimes négociations avec la CEE, et que d'ici leur hypothétique aboutissement on puisse faire confiance à l'initiative des compagnies d'assurance pour aller «spontanément» au-delà des prescriptions légales, à la rencontre des assurés.

Ces derniers auraient bien tort de s'émerveiller, les

yeux mouillés de reconnaissance, devant l'abandon du principe de l'indivisibilité de la prime. Certes, tout avantage nouveau est bon à prendre, mais il reste le principal, le seul élément utile: le délai de réflexion, qui devrait être accordé au preneur (de crédit ou d'assurance par exemple) dans tout contrat destiné à déployer ses effets sur une longue période (plus d'une année par ex.).

Or les compagnies d'assurance, qui s'accordent au moins quatorze jours pour décider si elles acceptent ou non un «proposant» comme leur client, considèrent ce dernier comme définitivement engagé par la signature apposée au bas de sa «proposition». C'est là un tour de passe-passe qui est à l'origine de nombreuses doubles assurances, dans la branche RC ménage notamment. Pour éviter le délai de réflexion, demandé par la motion précitée et habilement accordé depuis lors par Coop-Vie, les assurances privées lâchent du lest, en le faisant savoir à grands renforts de colloques de presse — tenus récemment à Zurich et, deux semaines plus tard, à Lausanne.

Bref, le vieux coup de la déontologie professionnelle renforcée pour prévenir l'obligation légale, avec un zeste de relations publiques et un rien d'écume publicitaire.

ANNEXE

Le propre de l'homme

M. P. Brechtbühl, directeur général de la «Vita», n'y allait pas avec le dos de la cuillère, introduisant le premier chapitre du petit bulletin consacré aux assurances privées pour la Société pour le développement de l'économie suisse et paru à la fin de l'année passée. Son sujet: «La nature, la signification et l'importance économique de l'assurance». Quelques lignes de citation pour se mettre dans l'ambiance: «L'assurance est née du besoin de sécurité inhérent à la nature humaine: protection

contre les dangers qui nous guettent, préservation de notre existence, de celle de nos proches, etc. Cet instinct de conservation n'est cependant pas l'apanage de l'homme seulement. Nous savons aujourd'hui que toute créature sur cette terre possède en elle une impulsion, transmise à travers les âges et les multiples stades de l'évolution, une sorte de besoin fondamental de se prémunir pour l'avenir, qui obéit aux lois secrètes de la nature et assure la survie et la perpétuation de l'espèce. Ces instincts et ces comportements de prévoyance sont naturellement fonction des possibilités de chaque espèce. L'assurance est, depuis des siècles, un instrument de prévoyance et de sécurité que l'homme a développé et qui lui est propre. Car le fait de savoir que les choses terrestres sont éphémères et périssables — est-ce une grâce ou un châtiment? — a aussi pour conséquence d'amener l'homme à penser au jour où il ne pourra plus s'occuper des

siens et à prendre des mesures de prévoyance à cet effet.»

Bref, l'assurance est le propre de l'homme. Et le Suisse qui a la réputation de ne pas lésiner devant l'assurance est probablement l'un des fleurons de l'espèce. Voilà donc ce qui donne aux discussions avec les assureurs cette hauteur de vues et cette impression diffuse de toucher aux ressorts profonds d'une civilisation! Pour revenir à des considérations plus terre à terre et plus prosaïques, quelques chiffres qui situeront les enjeux esquissés plus haut (voir aussi cette même brochure éditée par la Sdes).

Voici par exemple le volume des affaires directes faites en Suisse par branches d'assurances et la répartition des recettes de primes en 1959, 1969 et 1979 (pour 1980, le bilan de l'Union de Banques Suisses, par secteur économique, note «une augmentation satisfaisante des recettes de primes»):

Branches d'assurances	Primes 1979 en mio. fr.	Part des recettes de primes en %		
		1979	1969	1959
Vie	5 030	48,4	47,7	50,7
Responsabilité civile	1 410	13,6	17,3	17,2
Accident	1 000	9,6	12,3	13,5
Maladie	600	5,9	4,1	1,5
Incendie	550	5,3	5,7	6,5
Casco	570	5,5	4,0	2,4
Transports	185	1,8	2,5	2,3
Autres branches	1 030	9,9	6,4	5,9
Total	10 375	100,0	100,0	100,0

Ce volume d'affaires se répartit entre les 80 établissements privés suisses et les 23 établissements étrangers autorisés à «exercer» dans notre pays. Le dynamisme du secteur des assurances (35 000 collaborateurs à plein temps) a évidemment des incidences sur les budgets des ménages: selon l'enquête de l'Ofiamt, les dépenses consenties au poste «assurances» occupent aujourd'hui les premières

places (14,6%), avant le groupe «instruction et loisirs» (12,9%) et l'«alimentation» (12,8%). Particulièrement significative est l'explosion des dépenses totales consenties par la population helvétique au chapitre de l'assurance sur la vie, marché que se partagent vingt compagnies suisses et deux compagnies françaises.

A nouveau quelques points de repère. Les compa-

gnies d'assurance sur la vie installées en Suisse gèrent un montant de 130 milliards de francs en capital-assurance, dont 63 milliards provenant des assurances individuelles et 67 milliards des assurances collectives.

Prestations en 1979: près de deux milliards, alors que le total, dix ans auparavant, ne faisait qu'approcher le milliard (864 millions).

Les provisions accumulées chaque année, avoirs à l'actif des assurés, augmentaient en 1979 de quelque 2,6 milliards (1969: 879 millions de francs). Et finalement, en 1979, les placements de capitaux suisses des compagnies d'assurance sur la vie se montaient à 29 milliards de francs, soit largement plus du double de 1968.

A SUIVRE

Un service civil, oui, mais pas n'importe quel service civil: les objecteurs allemands (de l'Ouest) ont entamé une réflexion qui devrait être également poursuivie dans notre pays dans la perspective de la votation populaire sur l'initiative pour un authentique service civil. Les objecteurs demandent ainsi, en RFA, un service qui soit vraiment consacré à la promotion d'une politique de paix et non pas un simple service de remplacement, les confinant dans un rôle de main-d'œuvre bon marché et les faisant passer parfois pour des «preneurs d'emploi» ou pour des casseurs de grève.

* * *

Novembre 1979: le tribunal arbitral de Bâle-Campagne condamne Firestone à une amende conventionnelle de 2,6 millions de francs après le licenciement, en juin 1978, de quelque 500 ouvriers à l'usine de Pratteln de fameuse mémoire. Recours. En octobre 1980, la Cour suprême de Bâle-Campagne conforme le jugement du tribunal arbitral. Recours au Tribunal fédéral: Firestone entend épuiser toutes les possibilités de faire triompher ce qu'elle considère comme son bon droit. On sait que les juges de Montbenon sont surchargés. Les ouvriers licenciés attendront.